

Les Analyses du Centre Jean Gol



Analyse sur la réforme des pensions

Décembre 2014

Administrateur délégué : Richard Miller
Directrice : Laurence Glautier
Directeur scientifique : Corentin de Salle

Les analyses du Centre Jean Gol sont réalisées chaque année par une équipe de chercheurs dans le cadre de diverses thématiques correspondant aux interrogations, interpellations et suggestions de son public. Consacrées à des sujets pointus ou à des problèmes d'actualité, elles se veulent des outils de réflexion et d'information mais également des pistes de solution permettant à son public de mener à bien ses actions sur le terrain.

Avenue de la Toison d'Or 84-86
1060 Bruxelles
Tél. : 02.500.50.40
cjg@cjg.be

Analyse sur la réforme des pensions

Les efforts des dernières années doivent être complétés par des réformes structurelles qui apportent une contribution suffisante à la viabilité à long terme des finances publiques, notamment par le biais d'une réforme des pensions réalisée en prenant le rapport du groupe d'experts pour la réforme des pensions 2020-2040 comme base scientifique, et d'une réforme des carrières. Ces réformes entreront en vigueur d'ici 2030.

Le vieillissement de la population, la diminution du nombre de jeunes et l'augmentation du nombre de personnes du troisième et quatrième âge suscitent des doutes dans l'esprit des citoyens quant à la viabilité du système de pensions. Il faut un nouveau contrat social qui couvre toutes les tranches d'âge, qui soit le modèle d'une solidarité intergénérationnelle forte.

Le gouvernement va élaborer une nouvelle réforme des pensions, fondée sur les dix principes du rapport de la Commission de réforme des pensions 2020-2040, en étroite concertation avec les partenaires sociaux. Les réformes iront toujours de pair avec des périodes transitoires suffisamment longues.

Court terme

En 2015 et 2016, la trajectoire de croissance prévue en termes de conditions d'âge et de carrière pour la **pension anticipée** est maintenue. Ensuite, la condition de carrière augmente à 41 années en 2018 et à 42 années en 2019.

L'âge auquel on peut prendre sa retraite anticipée est porté à 62,5 ans en 2017 et à 63 ans en 2018. Des exceptions pour des carrières très longues seront prévues : à partir de 2019, il faudra 44 années pour prendre sa pension à 60 ans et 43 années pour prendre sa pension à 61 ans.

Des mesures transitoires seront adoptées, en concertation avec les partenaires sociaux, afin notamment que les cohortes d'âges les plus proches de la retraite anticipée selon l'ancien régime ne doivent pas travailler plus d'une ou deux années supplémentaires.

Les personnes ayant une carrière inférieure à 45 ans peuvent choisir à 65 ans de prendre leur pension ou de continuer à travailler en se constituant des droits de pension supplémentaires (**suppression progressive du principe de l'unité de carrière**).

Les plafonds de **revenus professionnels autorisés en cas de cumul** avec une pension de retraite perçue après l'âge légal de la retraite ou perçues après une carrière de 45 ans sont supprimés.

Les limites actuelles seront maintenues en cas de pension anticipée. La sanction sera proportionnelle au dépassement.

Le **bonus de pension** sera supprimé à partir du 1er janvier 2015 pour ceux qui ne remplissent pas, à cette date, les conditions pour le constituer, mais les règles actuelles sont maintenues pour ceux qui sont en train de se constituer un bonus de pension.

Le gouvernement procédera conformément aux recommandations de la Commission de réforme des pensions et en concertation étroite avec les partenaires sociaux, à des **réformes du système de pension du service public** visant à harmoniser ce régime de pension sur ceux du secteur privé. Dans ce cadre, le gouvernement entamera la réunification des différents services de pension. Les aspects suivants feront l'objet d'une négociation :

- Le **phasing-out de la bonification pour diplôme**, à partir de 2015 pour la condition de carrière dans le cadre de la pension anticipée et la régularisation des périodes d'étude via une contribution personnelle ;
- La durée de la carrière pour le calcul de la pension complète en cas de tantièmes préférentiels. Les droits acquis le resteront si cette mesure est adoptée. Une mesure sera prise dans le courant de la législature afin que tous les droits à la pension soient constitués au tantième 1/60e., sauf pour les métiers lourds dans le secteur public ;
- Le gouvernement exécutera l'arrêt n° 103/2014 de la Cour constitutionnelle du 10 juillet 2014 relatif à la **réglementation des pensions de la police intégrée** via l'introduction, dans le statut de la Police, d'un régime transitoire de fin de carrière (demande d'une fonction adaptée) et, à défaut, d'une absence en non activité rémunérée, temporaire et en extinction, à l'âge de 58 ans.
- L'instauration d'une **pension mixte pour les futurs fonctionnaires statutaires**. Pour le personnel contractuel de la fonction publique nommé après la date de l'accord de gouvernement, les années comme contractuel ne seront plus prises en compte pour le calcul de la pension de fonctionnaire statutaire, sauf en ce qui concerne le personnel temporaire et les membres du personnel assimilé de l'enseignement. L'entrée en vigueur de cette mesure est liée à une **pension du deuxième pilier pour les agents contractuels**. Parallèlement à la mise en place de cette pension mixte, le gouvernement adaptera le cadre juridique actuel des pensions complémentaires de sorte que les administrations publiques et les entreprises publiques soient encouragées à développer un **régime de pension complémentaire pour le personnel contractuel du service public**.

Les **avantages fiscaux du 2e pilier pour les entreprises ne seront pas diminués** et les problèmes d'application de la règle fiscale des 80 % seront examinés, notamment par la prise en compte du salaire moyen sur un certain nombre d'années afin d'empêcher les augmentations artificielles de la rémunération en fin de carrière.

Le gouvernement demandera aux partenaires sociaux d'examiner dans quelle mesure un pourcentage déterminé des augmentations de salaires peut dans la situation d'un accord être affecté à des versements de cotisations dans les plans de pension complémentaires.

Le gouvernement prendra des mesures décourageant les départs à la pension anticipés avec pension complémentaire de sorte que celle-ci ne puisse être prise avant la retraite légale.

Pour les **indépendants-personnes physiques**, la possibilité sera créée de souscrire une **pension complémentaire du deuxième pilier**. Les **salariés** auront la possibilité de se constituer volontairement une **pension complémentaire dans le 2e pilier** grâce à des retenues salariales effectuées par l'employeur. Les avantages fiscaux seront les mêmes que ceux applicables aux régimes de pension complémentaire instaurés par les employeurs.

Le gouvernement examinera les moyens de **renforcer le 3e pilier de pension**. Le gouvernement examinera la prise en compte des paramètres pour le calcul de la **cotisation de solidarité**.

La possibilité de réformer la pension pour inaptitude et d'instaurer d'une couverture INAMI sera examinée dans un large dialogue.

Moyen et Long terme

Afin d'assainir le système des pensions à moyen et long terme, des réformes structurelles de pension sont nécessaires, comme le recommande la Commission de réforme des pensions. **L'âge légal de la retraite** est porté, en 2025, à 66 ans et, en 2030, à 67 ans, conformément au rapport du groupe d'experts. Ensuite, des adaptations automatiques fixées préalablement pourront être effectuées en fonction des évolutions démographiques et financières au sein du système de pension et de l'augmentation de l'espérance de vie. Le moment où l'on peut prétendre à la pension (anticipée) sera fixé 3 ans avant la pension.

Le gouvernement devrait élaborer, en étroite concertation avec les partenaires sociaux et le Comité national des pensions, une base légale, qui entrerait en vigueur au plus tard en 2030, pour **l'introduction d'un système à points pour le calcul de la pension** qui sera le correct reflet des droits constitués.

Le nombre de points dépendra du rapport entre le salaire individuel et le salaire moyen des actifs dans le régime spécifique, et de la longueur de la carrière individuelle par rapport à la carrière de référence dans ce régime spécifique. La valeur du point est fonction du revenu salarial moyen des actifs au moment de la prise de pension dans le régime spécifique et reflète dès lors la solidarité intergénérationnelle entre la population active et les pensionnés.

A partir de 2025, **l'âge à partir duquel la pension de survie est accordée** sera relevé à 55 ans, à raison d'un an par année calendrier. Le gouvernement prendra, en concertation avec les partenaires sociaux, des dispositions spécifiques et objectives en matière de pension pour des métiers lourds dans le secteur privé (travailleurs salariés et indépendants) et dans le secteur public. Les partenaires sociaux définiront, au niveau interprofessionnel, un nombre maximum de métiers qui peuvent être considérés comme lourds.

La Commission de réforme des pensions précise qu'« *Un lien plus fort est nécessaire entre prestations de travail effectives et montant de la pension. Mais ce lien ne s'oppose pas à un principe de périodes assimilées* ».

A cet effet, le gouvernement devrait évaluer les plafonds salariaux pour la prise en compte pour la pension des périodes prestées et des périodes non prestées, et ceci pour obtenir un lien plus fort entre les périodes prestées et la pension. Le gouvernement harmonisera par ailleurs les **assimilations** entre les différents régimes de pension.

Il les pondérera en fonction de deux critères : d'une part, le caractère volontaire ou non et, d'autre part, la plus-value sociale des périodes couvertes par l'assimilation.

Le gouvernement devrait veiller ainsi à ce que des périodes de maladie, d'invalidité, d'incapacité de travail, d'accident du travail, de maladie professionnelle et de congé de maternité fassent l'objet d'une assimilation complète et par rapport au dernier salaire perçu.

Les crédits-temps, interruptions de carrière et congés thématiques motivés font l'objet d'une assimilation complète et par rapport au dernier salaire perçu. L'assimilation des crédits-temps et interruptions de carrière non motivés est supprimée. L'assimilation et le droit pour le crédit-temps motivé sont étendus de 12 mois maximum pour certains motifs (s'occuper de son enfant

jusqu'à l'âge de 8 ans, administrer des soins palliatifs, aider ou soigner un membre du ménage ou de la famille, atteint d'une maladie ou d'un handicap grave).

Pour améliorer l'accès à la pension minimum, le Centre Jean Gol estime que le gouvernement devrait veiller à ce que toutes les journées prestées ou assimilées, quel que soit le régime dans lequel elles ont été prestées, ouvrent le droit à une pension minimum, à condition qu'au moins un nombre minimum déterminé de jours aient été prestés ou assimilés sur l'ensemble de la carrière. Celui qui a travaillé à temps plein durant une carrière complète devrait donc avoir droit à une pension minimum supérieure de 10% au moins au seuil de pauvreté. **La GRAPA devrait encore être augmentée.**

Durant cette législature, en vue d'une application au moment de l'entrée en vigueur du système à points, le gouvernement devrait étudier dans quelle mesure une **modernisation de la dimension familiale des pensions** s'avère possible, en particulier les modalités :

- d'une éventuelle adaptation du taux ménage ;
- de partage des droits à la pension légale et complémentaire entre les conjoints mariés et les cohabitants légaux ;
- du calcul de la pension de survie permettant de la rendre plus équitable ;
- d'une harmonisation des droits des cohabitants légaux et des conjoints mariés.

Le gouvernement devrait se pencher sur les modalités permettant une **prise de pension partielle**.